

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.909 du 23 juillet 1999

A. 85.365/XI-6744

En cause : **UNGA ONYUMBE** Patric,
ayant élu domicile chez
Me Aimé KILOLO MUSAMBA LUBEMBA, avocat
avenue du Panthéon 33 bte 8
1081 Bruxelles,

contre :

1. l'Institut Supérieur Industriel de
Bruxelles,
2. le Jury d'examens pour la 4ème année
en Electricité de l'Institut
Supérieur Industriel de Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 13 juillet 1999 par Patric UNGA ONYUMBE, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du jury d'examen pour la 4ème année en Electricité de l'Institut Supérieur Industriel de Bruxelles du 2 juillet 1999 qui (le) refuse à l'issue de la première session pour l'année académique 1998-1999";

Vu l'ordonnance du 14 juillet 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 juillet 1999 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me KILOLO MUSAMBA LUBEMBA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et MM. M. LOREA et J. LEBEGGE, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, pour l'année scolaire 1997-1998 est régulièrement inscrit en dernière année d'Electricité à l'Institut Supérieur Industriel de Bruxelles, année qu'il redouble; que lors de la première année, effectuée durant l'année scolaire 1997-1998, le requérant avait obtenu 52 points sur 90 pour le "laboratoire d'électronique de puissance"; que n'ayant pas obtenu 50% des points au total des épreuves, le requérant n'a pu bénéficier de dispense pour ce laboratoire; que toutefois, afin de ne pas répéter exactement les mêmes expériences, il fut convenu entre le titulaire et le requérant que ce dernier effectuerait un travail déterminé, en l'espèce un rapport sur la "Régulation de la lumière"; que le 2 juillet 1999 le jury d'examen de la 4ème Electricité de l'Institut Supérieur de Bruxelles refuse le requérant en première session pour le motif suivant :

" A obtenu une note inférieure à 50% pour des activités de stages, des travaux pratiques, un travail de fin d'études ou un mémoire qui pour des raisons impératives d'organisation appréciées par le jury d'examens, ne peuvent faire l'objet d'une remédiation ou d'une seconde évaluation";

que le jury a notamment retenu les notes de 0/90 pour le "laboratoire d'électronique de puissance", 23/90 en "construction de machine et construction mécanique", 8/30 en "ex. de construction de machine et construction mécanique", 85/200 pour le "stage" et 0/300 pour le "projet", soit au total 592/1500, ramené à 395/1000; que le requérant a introduit le 3 juillet 1999 une "demande

de révision de (sa) côte du laboratoire d'électronique de puissance"; qu'il y expose notamment ce qui suit :

" J'avoue avoir été distrait, c'est d'une part un peu dans ma nature et cela a été fort amplifié par la recherche des solutions aux problèmes qui m'accompagnent.

Je trouve (que M. De ROP) a raison d'exiger de moi un rapport (celui-ci est déjà fait) mais je trouve sa sanction fort disproportionnée par rapport à ma faute car elle entraîne de graves conséquences pour la suite de mes études et anéantit tous les efforts que j'ai fournis (...).

J'ai bien sûr oublié de lui remettre mon rapport, mais cela peut se réparer. Je lui demande tout simplement de ne pas commettre l'irréparable (...)"

que le 7 juillet 1999, le jury restreint a examiné la plainte du requérant et maintenu "les notes qui avaient été examinées le vendredi 2 juillet"; que cette délibération précise encore ce qui suit :

" Le Président rappelle les grandes lignes de la délibération du vendredi 2 juillet. Le jury restreint estime qu'il n'y a pas d'élément neuf, qu'il n'y a aucune erreur matérielle, et le jury estime en conséquence qu'il convient de maintenir et de confirmer aujourd'hui le refus de Monsieur Patric UNGA.

Monsieur UNGA est refusé pour le motif R4 du règlement des examens inclus dans le règlement des études";

que le 9 juillet 1999 le conseil du requérant transmet, par télécopie, à la partie adverse une note dans laquelle il soutient ce qui suit :

" Mon client conteste formellement le résultat de la délibération du jury qui l'interdit ainsi de présenter son mémoire de fin d'études.

C'est précisément la note 0/90 obtenue en laboratoire d'électronique de puissance qui est contestée par mon client. Il n'a pas pu remettre avant la délibération le travail sur la régulation de la lumière au professeur concerné pour des raisons de force majeure.

En effet, mon client a été terrassé par la maladie durant les deux dernières semaines qui ont précédé la délibération. Vous comprendrez que dans

ces conditions il n'ait pas pu déposer le travail qui était déjà prêt.

En définitive, mon client attend que le jury puisse délibérer de nouveau sur son cas, eu égard aux éléments nouveaux qui n'étaient pas portés à sa connaissance.

Je demande d'urgence à mon client de transmettre à l'attention du jury son certificat médical ainsi que le travail en question";

Considérant que le requérant soutient à l'audience que la partie adverse n'est pas valablement représentée;

Considérant que compte tenu de l'extrême urgence et de la période de vacance, la partie adverse est valablement représentée à l'audience par M. Jacques LEBEGGE, Directeur Président de la Haute Ecole Paul-Henri Spaak dont fait partie l'Institut Supérieur Industriel de Bruxelles ainsi que par M. Michel LOREA, Président du jury et Directeur de l'Institut Supérieur Industriel de Bruxelles;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que "la décision querellée n'est pas adéquatement motivée", que, première branche, "elle ne tient pas compte de la situation de force majeure qui a empêché le requérant de déposer, avant la délibération, son rapport de synthèse sur la régulation de la lumière" et que, seconde branche, "la décision querellée en ne disant pas, ou en n'énonçant pas quelles sont les «raisons impératives d'organisation appréciées par le jury d'examens» qui font que le jury décide que le requérant - qui a obtenu une note inférieure à 50 % pour des activités de stages ou de travaux pratiques - doit être refusé et donc ne pourrait bénéficier d'une seconde évaluation pour ces activités ou ces travaux pour la session de septembre, la décision querellée viole forcément la loi sur la motivation formelle des actes administratifs"; que, à l'audience, le conseil du

requérant dépose le "duplicata" daté du 9 juillet 1999 d'un certificat médical reconnaissant le requérant incapable de se présenter aux "examens" du 15 juin 1999 au 2 juillet 1999 inclus, l'intéressé étant cependant autorisé à sortir, ainsi qu'un rapport sur la "régulation de la lumière";

Considérant, sur la première branche, qu'il ressort tant de l'exposé des faits que du dossier administratif et de la demande de suspension elle-même que le requérant n'a jamais fait état, ni auprès du jury d'examens qui s'est réuni le 2 juillet 1999, ni surtout dans le recours qu'il a introduit le 3 juillet 1999 contre cette décision et sur lequel le jury restreint s'est prononcé le 7 juillet 1999, de la situation de force majeure dans laquelle il se trouvait ayant été "terrassé par la maladie" du 15 juin 1999 au 2 juillet 1999; que ce motif, sans qu'il ne soit nécessaire d'en vérifier la réalité, n'a été porté à la connaissance de la partie adverse que par une télécopie du 9 juillet 1999, soit après que le jury restreint s'est prononcé sur la plainte du requérant, de sorte qu'il n'aurait pu en tenir compte;

Considérant, sur la seconde branche, que l'article 6, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, porte ce qui suit :

" § 2. Le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50% des points attribués à chaque examen et 60 % des points attribués à l'épreuve calculés conformément à l'article 7, alinéa 1er";

qu'au § 4, 3° du même article, il est prévu ce qui suit :

" § 4. Ne peut se présenter devant le jury d'examens qu'au plus tôt lors de la première session

d'examens de l'année académique suivante, l'étudiant refusé:

(...)

- 3°. dont la note attribuée en première session pour les activités de stages, les travaux pratiques, le travail de fin d'études ou le mémoire qui, pour des raisons impératives d'organisation appréciées par le jury d'examens, ne peuvent faire l'objet d'une remédiation ou d'une seconde évaluation, n'est pas reportée en seconde session";

Considérant que la décision du jury du 2 juillet 1999 s'appuie sur les points obtenus par le requérant, 395/1000 au total de l'épreuve et deux notes inférieures à 50 % (23/90 en construction de machine et construction mécanique et 8/30 en exercices de construction de machine et construction mécanique), dont il résulte qu'il ne remplit aucune des deux conditions visées à l'article 6, § 2, précité; qu'il en est de même de la condition visée au paragraphe 4, 3° de la même disposition en raison de notes inférieures à 50 % pour des activités de stage (85/200) et des travaux pratiques (0/90 en laboratoire d'électronique de puissance); que la décision litigieuse est ainsi suffisamment et adéquatement motivée; que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le
vingt-trois juillet 1900 nonante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.